



**COMMUNE
de
BRAX**

- 47310 -

**ARRÊTÉ
PERMANENT
ARP n° 2025-ARP-001**

PORTANT

**REGLEMENTION
DE
LA CIRCULATION**

ANNEE 2025

**EXTRAIT du REGISTRE des
ARRETES du MAIRE**

Le Maire de la Commune de BRAX,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213, L.2213-5 et L.2512-13,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la Loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la demande en date du **01/01/2025** de l'entreprise Association le Creuset, représentée par Madame MOULIS Fabienne, domiciliée, 2828 avenue de Cahors, 47480 Pont-du-Casse, sollicitant pour son propre compte l'autorisation permanente, pour l'année 2025, de mettre en œuvre des mesures de circulation appropriées dans le cadre de chantiers fixes ou mobiles, de brève durée, que ces équipes sont amenées à réaliser sur le domaine public routier communal du territoire de la Commune de Brax,

Considérant que certains chantiers nécessitent l'intervention en domaine public par les services de la société Association le Creuset, il importe de prendre des mesures de circulation pour assurer l'ordre, la sécurité des usagers comme des employés de la société.

ARRETE

Article 1^{er} : La société Association le Creuset, à titre permanent durant l'année 2025, est autorisée à mettre en œuvre toutes mesures de circulation appropriées dans le cadre des chantiers de brève durée (travaux n'excédant pas 72 heures maximum), en vue d'assurer les interventions nécessaires aux entretiens de voirie et espaces verts au voisinage et sur le domaine public routier et ses accotements ;

Article 2 : Cet arrêté n'est applicable que pour les voiries communales et communautaires. Toute intervention sur la RD 119, classée route à grande circulation, devra faire l'objet d'une demande spécifique qui sera soumise pour avis à la Préfecture du Lot-et-Garonne.

Article 3 : Cet arrêté n'autorise pas l'interruption de la circulation, sur quelque route que ce soit, toute interruption de circulation nécessitant l'information préalable des services de secours et de sécurité.

Article 4 : La délivrance de cet arrêté ne dispense pas la société Association le Creuset d'effectuer les demandes de permissions de voirie pour les implantations de nouvelles créations, infrastructures, réseaux...

Article 5 : La Commune de BRAX devra être avertie au plus tard le jour de l'exécution par courrier électronique (dst@brax47.fr).

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie : signalisation de prescription et livre 1, huitième partie : signalisation temporaire, panneaux et /ou feux tricolores) sera mise en place et entretenue par l'entreprise Association le Creuset, conformément aux fiches du Guide CEREMA. Le permissionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation prescrite ou qui résulteraient de ses installations ;

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

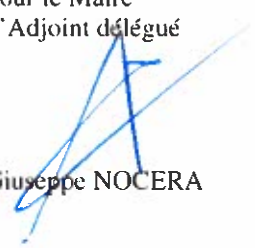
- M. Le commandant de groupement de gendarmerie du Lot-et-Garonne
 - Le SDIS
 - M. Le Directeur de la Police Municipale Pluri-communale,
 - L'entreprise Association le Creuset,
 - Affiché aux lieux accoutumés.
- pour exécution, chacun en ce qui le concerne.

ARRÊTÉ PERMANENT
AR n° 2025-ARP-001

Fait à Brax, le **01/01/2025**



Pour le Maire
L'Adjoint délégué


Giuseppe NOCERA